

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

**Demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe à Alençon (Orne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

N° : 2016-001988

Date accusé de réception : 5 décembre 2016

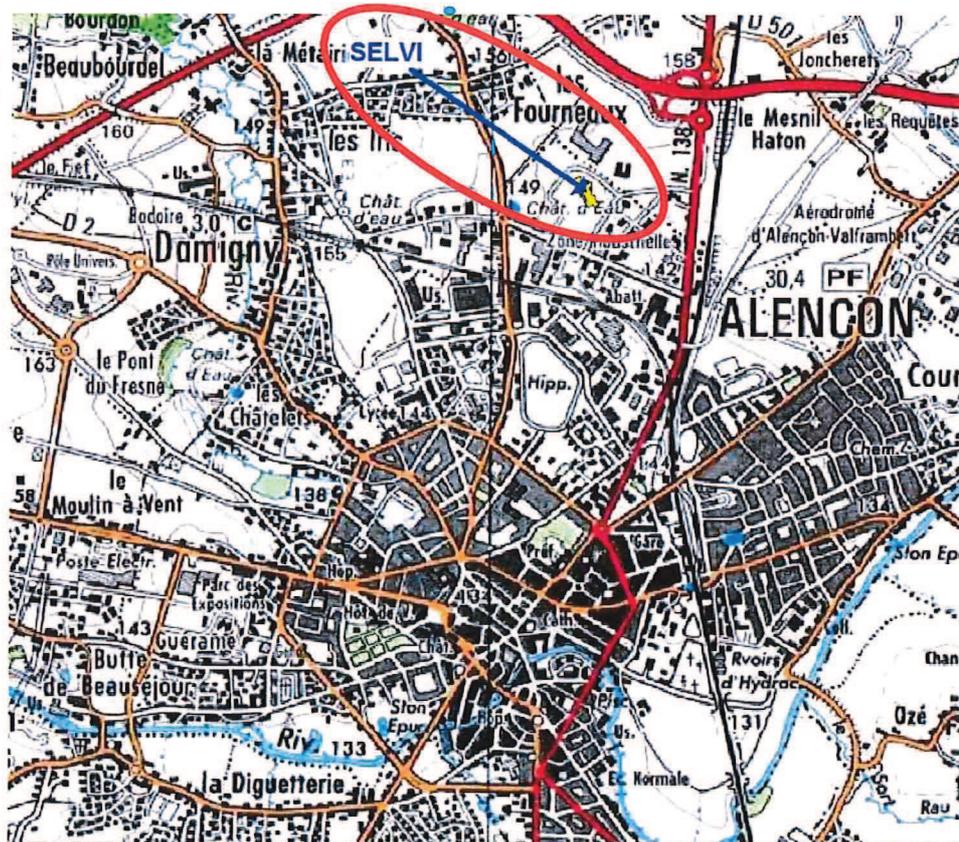
## RÉSUMÉ DE L'AVIS

- Le projet porté par la société SELVI consiste en la réactualisation de son arrêté d'autorisation d'exploiter un abattoir à Alençon (Orne) suite à l'extension de plusieurs de ses locaux et à l'augmentation de ses capacités d'abattage et de découpe.
- Sur la forme, l'étude d'impact est globalement de bonne qualité, même si l'autorité environnementale regrette le manque de cartes et de mise à jour de certaines informations.
- Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont décrits. L'étude de certains points mérite toutefois d'être complétée. L'autorité environnementale recommande notamment :
  - une analyse plus approfondie des éléments relatifs au plan d'épandage ;
  - des compléments à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment concernant les travaux de l'abattoir et le plan d'épandage ;
  - une vigilance sur la capacité de stockage de la fosse à lisiers.



Localisation de la commune d'Alençon  
(source : GoogleMaps)

Localisation de la société SELVI  
(source : p. 5 de la partie II de  
l'étude d'impact)



### 1 - Présentation du projet et de son contexte

La société SELVI exploite, depuis 1991, un abattoir sur un terrain d'environ 66 200 m<sup>2</sup> situé à Alençon. Suite à l'augmentation de ses capacités d'abattage et de découpe, ainsi que l'extension et la réfection de plusieurs locaux, elle souhaite la réactualisation de son arrêté d'autorisation d'exploiter et des prescriptions réglementaires associées.

Les travaux menés sur l'installation ont conduit aux modifications suivantes :

- extension de la bouverie et du local à déchets ;
- rénovation des locaux sociaux et du hall d'abattage ;
- mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le dossier mentionne qu'est également prévue en 2016 la création d'un nouveau bassin tampon, d'une plus grande capacité (420 m<sup>3</sup>), en remplacement du bassin actuel.

Le site s'occupe principalement de l'abattage de gros bovins et de veaux, occasionnellement d'équidés et d'ovins. Suite aux nouveaux aménagements, la capacité d'abattage est portée en période de pointe à 90 tonnes par jour et celle de découpe à 50 tonnes par jour. L'abattoir procède également au traitement des carcasses et des abats, au désossage, ainsi qu'à des activités de conditionnement et d'expédition. L'abattage a lieu 4 jours par semaine et le reste des activités 5 jours par semaine. SELVI emploie 105 salariés.

La société fait également procéder à l'épandage des matières stercoraires<sup>1</sup> et des lisiers.

### 2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R123-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL<sup>2</sup> et après consultation de la préfète du département de l'Orne et de la directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

L'activité de la société SELVI est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2210-1 : « *abattage d'animaux ; le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j* » ;
- rubrique 3641 : « *Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour* ».

De plus, l'activité est également soumise :

- à *enregistrement* au titre de la rubrique 2221-B (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ; quantité de produits supérieure à 2 t/j) ;
- à *déclaration* avec contrôle périodique pour les rubriques 4735-1-B (emploi ou stockage de l'ammoniac ; quantité comprise entre 150 kg et 1,5 t) ; 2921-B (installations de refroidissement d'une puissance thermique inférieure à 3 000 kW) et 2910-A-2 (installations de combustion consommant du gaz naturel seul ou en mélange, d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW).

La société SELVI est également caractérisée par des activités et installations considérées comme annexes à l'activité d'abattage et donc non soumises en tant que telles :

- stockage de sous-produits animaux ;
- aire de réception d'animaux vivants ;
- stockage de fumiers et matières stercoraires ;
- chambres de refroidissement et de conservation des viandes ;
- manipulation, conditionnement et transformation des co-produits et sous-produits d'abattage destinés à la consommation humaine.

### 3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le résumé non-technique ;
- le dossier ICPE, incluant notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

<sup>1</sup> Contenu du tube digestif

<sup>2</sup> Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- un dossier d'annexes et plans (contenant notamment le dossier d'actualisation du plan d'épandage).

Formellement, presque tous les éléments attendus (listés à l'article R122-5 du code de l'environnement) sont présents. Sont cependant manquants :

- les éventuelles solutions de substitution aux différents aspects du projet ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et les modalités de suivi de ces mesures ;
- les éléments de méthode et de bibliographie.

**De façon globale, les éléments relatifs au plan d'épandage et aux parcelles afférentes sont insuffisamment traités.**

La forme de l'étude présente une organisation parfois déroutante : les cartes présentes auraient mérité d'être numérotées, car il est plusieurs fois fait mention d'une carte « ci-contre » (par exemple p. 20) alors que ladite carte est absente ou figure plusieurs pages avant ou après. Cela rend l'approche du texte fastidieuse, car il est nécessaire de rechercher les documents mentionnés.

L'autorité environnementale note un manque global de cartes (parcelles d'épandage, travaux effectués...). Il aurait été appréciable, par exemple, de disposer d'un plan de masse des installations, faisant apparaître les extensions opérées, car il est difficile de déterminer leur localisation et leurs superficies.

Il est également relevé le manque de mises à jour : le dossier ayant été reçu en décembre 2016, un point sur l'avancement du nouveau bassin tampon (prévu en 2016) et la signature de la convention de déversement des effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement (présentée en annexe 9) aurait été bienvenu.

- **Concernant l'état initial de l'environnement**, l'entreprise est localisée sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) du pôle d'activités d'Ecouves, au nord d'Alençon. Elle occupe 6,62 ha et est entourée d'établissements divers à dominante industrielle et artisanale. L'accès à la ZAC se fait par la RD 438 à l'est et les premières habitations sont distantes de 200 m du site, à l'ouest.

L'abattoir se trouve à 1,5 km de deux ruisseaux affluents de la Sarthe : Le Londeau et le ruisseau de Briante. Deux voies ferrées sont également situées à 400m à l'est et au sud de l'entreprise. Les monuments historiques les plus proches sont situés à environ 2 km.

De par sa situation en zone industrielle, la parcelle ne présente pas de sensibilité environnementale particulière en termes faunistiques et floristiques. De plus, elle n'est incluse dans aucun zonage d'inventaire ou de protection. Toutefois, plusieurs de ces zonages sont recensés dans un rayon de 3 km : les ZNIEFF<sup>3</sup> de type I « Prairies humides de la Fuie aux Vignes » (à 3 km) et « Zone entre l'échangeur d'Arconnay et la D55 » (à 6km), ainsi que de type II « Haute Vallée de la Sarthe » (à 2,1 km). Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 2,1 km au sud (site d'importance communautaire n° FR2500107, « Haute Vallée de la Sarthe »). L'abattoir n'est pas situé en zone inondable ni en périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'étude de l'état initial concernant les parcelles du plan d'épandage est insuffisamment traité. Il aurait pu faire l'objet d'un paragraphe spécifique. Ces parcelles se situent toutes en zone vulnérable aux nitrates, et certaines sont incluses dans le parc naturel régional Normandie-Maine. Une des communes concernées par le plan d'épandage (Colombiers) comporte un périmètre de protection de captage d'eau potable, toutefois les parcelles sont situées en aval de ce périmètre. Les zones inondables et/ou à forte pente ont été exclues.

- **L'analyse des impacts du projet sur l'environnement** aborde différents aspects (eau, air, bruit, paysage...) en phase d'exploitation. La phase chantier est abordée (p. 61) mais de façon trop succincte.

Les impacts attendus paraissent de prime abord limités. En effet, il s'agit d'un agrandissement de l'abattoir sur la même parcelle, sans consommation nouvelle d'espace. L'analyse des effets sur l'eau est très complète. Cependant, l'absence ou le caractère faible des impacts manque parfois de justification (par exemple concernant la faune et la flore p. 19, le seul argument est la distance avec les zones d'inventaire et de protection).

Découlant de l'état initial, qui est incomplet, l'analyse des impacts du plan d'épandage est trop sommaire.

Enfin, concernant les effets cumulés, le pétitionnaire ne relève pas d'impact cumulé potentiel avec d'autres projets sur les communes concernées par le rayon d'affichage (partie II p. 5).

- En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent réaliser une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R414-23 du code de l'environnement à savoir : à minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

En l'espèce, le document transmis à l'autorité environnementale comporte un chapitre consacré à cette évaluation ; cependant, celui-ci ne contient pas les éléments attendus. Une présentation du site et des raisons de son classement (ou un renvoi aux pages afférentes) aurait été nécessaire, de même qu'une carte permettant de **localiser le site** par rapport à SELVI et surtout **par rapport aux parcelles d'épandage**. En effet, les incidences liées au plan d'épandage ne sont là non plus pas analysées de manière suffisante. Les effets des travaux de l'abattoir sur la zone en particulier ne sont pas non plus abordés.

- Le **résumé non technique** est présenté sous forme d'un fascicule indépendant. Il est de bonne qualité et reprend les informations essentielles de l'étude d'impact. L'autorité environnementale regrette ici aussi le manque de cartes qui faciliteraient l'approche des différentes thématiques. De plus, étant donné qu'il découle de l'étude d'impact et que celle-ci est incomplète, il l'est par conséquent aussi.

## 4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

### 4.1 - La compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le projet est localisé en zone ZA du PLU<sup>4</sup> d'Alençon, qui est réservée aux établissements des secteurs secondaires et tertiaires et autorise l'implantation d'ICPE.

La compatibilité avec les autres documents d'urbanisme est examinée (SDAGE<sup>5</sup> Loire-Bretagne, SRCAE<sup>6</sup>, plans déchets, etc.).

### 4.2 - La gestion de l'eau

#### *Eaux usées*

Les eaux provenant du lavage des installations et des camions sont reliées au réseau d'eaux usées.

Les eaux sanitaires et industrielles sont collectées et envoyées vers l'unité de pré-traitement du site, avant d'être dirigées vers la station d'épuration de la communauté urbaine d'Alençon. Ces eaux sont contrôlées de façon hebdomadaire, et de façon plus approfondie deux fois par an. Les valeurs limites sont dépassées de façon ponctuelle pour les matières en suspension (MES) (p. 30).

La construction prévue d'un nouveau bassin tampon de 420 m<sup>3</sup> permettra de lisser les flux dirigés vers la station d'épuration et par conséquent de diminuer les charges polluantes.

La station d'épuration est en capacité de traiter les volumes d'eau et de polluants générés par SELVI.

Les lisiers de la stabulation et les jus d'égouttage des matières stercoraires sont collectées par un réseau séparatif avant d'être stockées dans un silo puis épandues sur des parcelles agricoles. Enfin, les produits dangereux sont placés sur rétention.

#### *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales issues des toitures, voiries et parkings rejoignent un réseau séparatif, puis sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal et d'être *in fine* rejetées dans la Sarthe.

La fumière est couverte afin d'éviter tout ruissellement des eaux pluviales. Les jus pouvant s'écouler sont dirigés vers la fosse à lisier (p. 33).

### 4.3 - Les odeurs

De par la présence d'animaux, de déchets organiques, de lisiers... l'installation est susceptible de générer des odeurs. Cependant, le temps de séjour des animaux est faible et les installations lavées régulièrement. De plus, les animaux sont reçus à jeun afin de limiter la quantité de déjections. Les déchets et lisiers sont stockés dans des contenants fermés et enlevés quotidiennement à une fois par semaine selon leur type. La fumière est couverte.

En outre, les premières habitations sont distantes de 200 mètres.

Au final, les principales sources d'odeurs sont les opérations d'épandage, qui n'ont lieu que quelques jours par an.

4 Plan local d'urbanisme

5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

6 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

#### **4.4 - Les déchets et le plan d'épandage**

L'épandage concerne les matières stercoraires et les lisiers. Les volumes autorisés à l'épandage sont de 700 m<sup>3</sup> pour le lisier et 1 820 m<sup>3</sup> pour les matières stercoraires.

Le plan couvre 87,34 ha aptes à l'épandage, répartis sur 8 communes. L'aptitude des sols a été vérifiée par le biais de sondages à la tarière : le bilan montre que les sols permettent le recyclage de l'ensemble des flux fertilisants apportés par SELVI, avec en outre une marge de sécurité appréciable. De plus, les doses à épandre seront réajustées chaque année dans le cadre du suivi agronomique. Une distance de 50 à 100 m par rapport aux habitations (selon le matériel utilisé) et de 35 m par rapport aux cours d'eau sera respectée.

L'impact environnemental du plan d'épandage reste toutefois insuffisamment étudié. L'une des cartes de l'annexe 11 (Dossier d'actualisation du plan d'épandage) fait ainsi apparaître que certaines parcelles d'épandage (16, 21, 22...) sont directement accolées à des ZNIEFF ou à la zone Natura 2000. Ces points auraient dû faire l'objet d'analyses dans l'étude d'impact.

De même, les modalités d'épandage sont décrites dans l'annexe 11, mais auraient mérité de figurer dans le corps de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale relève que l'installation ne dispose pas de marge de sécurité concernant la capacité de stockage de la fosse à lisiers. En effet, celle-ci est de 200 m<sup>3</sup> et vidangée 4 fois par an, pour une production annuelle de lisiers de 800 m<sup>3</sup>.

#### **4.5 - Le risque sanitaire**

Du point de vue sanitaire, les principaux risques retenus concernent les émissions d'odeurs, de bruit et la transmission de zoonoses ou de légionelles. Ces trois risques apparaissent acceptables, soit en raison d'une exposition faible ou ponctuelle, soit grâce aux dispositifs de prévention mis en place.

Concernant l'épandage des co-produits, le respect de la méthode d'épandage, de règles d'hygiène élémentaire ainsi que des distances minimales par rapport aux tiers et aux cours d'eau apparaissent de nature à maîtriser le risque lié.

Cependant, l'analyse de certains risques (notamment bruit et odeurs) semble uniquement tournée vers les tiers. L'autorité environnementale regrette le manque d'analyse pour le personnel de l'installation : seuls les mesures et équipements de protection sont abordés plus loin (Notice d'hygiène et de sécurité du personnel).

#### **4.6 - Sur le paysage**

Les extensions réalisées ou projetées sont en continuité des bâtiments existants et dans la parcelle. L'aspect paysager est pris en compte par la plantation de haies et d'arbres en bordure du site.

### **5 - Analyse de l'étude de danger**

L'étude de danger et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones concernées.

Les principaux évènements retenus sont l'incendie du local de stockage d'emballages et une fuite d'ammoniac au niveau de la salle des machines. Aucun risque ne devrait avoir d'impact hors des limites de propriété du site, l'étude conclut donc à l'acceptabilité du risque.

Toutefois, concernant le réseau incendie, il aurait été utile que les capacités des dispositifs de confinement des eaux d'incendie (notamment issues des façades et voiries) soient précisées.

Rouen, le 31 JAN. 2017

La Préfète

  
Nicole KLEIN